

GE_GERICHTE DCSO/327/2026 vom 15. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_327_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/327/2026 du 15 mai 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/327/2026 del 15 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu des articles 9 al. 4 LaLP et 20a al. 3 LP, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre des procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'occurrence, les causes A/2845/2025 et A/3034/2025 opposent les mêmes parties, portent sur les mêmes actes de poursuite, s'inscrivent dans le même contexte de fait et interagissent intimement entre elles, de sorte que leur jonction sera ordonnée.

E. 2

Les parties s'opposent sur la validité de la notification par voie édictale du commandement de payer litigieux et les conséquences qu'il convient d'en tirer, tant sur le plan de la validité formelle des plaintes et que sur la suite de la poursuite. 2.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant en a eu connaissance (art. 17 al. 2 LP), contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

2.1.2 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). La notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 LP), par le préposé, un employé de l'Office ou la poste (art. 72 al. 1 LP). Il est attesté sur chaque exemplaire de l'acte par la personne qui procède à la notification le jour où elle a lieu et la personne à qui il a été remis (art. 72 al. 2 LP). La notification irrégulière du commandement de payer n'est pas frappée de nullité absolue; l'acte est simplement annulable dans le délai de plainte de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP. Ce n'est que si l'acte n'est pas parvenu en mains du poursuivi que la poursuite est absolument nulle, et que sa nullité peut et doit être constatée en tout temps. Si, malgré le vice de la notification, le poursuivi a quand même eu connaissance du commandement de payer, il produit ses effets dès cette connaissance; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou

- 6/10 -

A/2845/2025-CS pour former opposition, commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2; arrêt 5A_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités).

2.1.3 La notification à une société anonyme ou à responsabilité limitée s'effectue en mains d'un membre de l'administration ou du comité, à un directeur ou à un fondé de procuration, soit notamment à un administrateur, respectivement à un associé gérant (art. 65 al. 1 ch. 2 LP). En règle générale, la notification a lieu dans les bureaux de la débitrice (cf. art. 65 al. 2 LP), mais elle est également possible au domicile privé de l'organe, conformément à l'art. 64 al. 1 LP (LEMBO, JEANNERET, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 6 et 18 ad art. 65 LP).

2.1.4 Selon l'art. 66 al. 4 LP, la notification peut intervenir par publication lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu (ch. 1), lorsqu'il se soustrait obstinément à la notification (ch. 2) et lorsque, cumulativement, son domicile se trouve à l'étranger et que la notification au sens de l'art. 66 al. 3 LP ne peut être obtenue dans un délai convenable (ch. 3).

En raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication et parce qu'elle est susceptible de porter atteinte à la bonne réputation du débiteur, il n'est possible de recourir à la notification par voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre le débiteur. Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication (JEANNERET, LEMBO, op. cit., n° 19 ad art. 66 LP et les références citées).

Il ne peut être recouru à la notification par voie édictale en cas de domicile inconnu du débiteur que si le créancier et l'Office ont effectué toutes les recherches adaptées à la situation de fait pour trouver une adresse à laquelle la notification au débiteur pourrait intervenir (ATF 136 III 571 consid. 5, SJ 2011 I 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_305/2009 du 10 juillet 2009 consid. 3; ATF 129 III 556 consid. 4; JdT 2004 II 26; 119 III 60 consid. 2a; 112 III 6). Il appartient en premier lieu au créancier de procéder à toutes les recherches raisonnablement exigibles de sa part afin de trouver une adresse de notification (ATF 112 III 6 consid. 4) et l'Office doit vérifier s'il a respecté cette incombance.

Seules de vaines tentatives de notifier un acte de poursuite dans le cadre tracé par les art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 LP permettent de recourir à la voie édictale. Ainsi, la simple absence du débiteur de son domicile habituel ne suffit pas, même si l'on ignore momentanément où il se trouve, pour autant qu'il ne soit pas évident que ce dernier a abandonné son domicile; la publication n'est possible que si toutes les tentatives, jusqu'au recours à la police, échouent (JEANNERET, LEMBO, op. cit., n° 20 ad art. 66 LP).

- 7/10 -

A/2845/2025-CS

2.1.5 En application de l'article 78 LP, l'opposition suspend la poursuite. Elle ne peut être reprise qu'une fois obtenue une décision exécutoire écartant expressément l'opposition (art. 79 et 88 LP).

Les actes effectués en continuation de la poursuite alors qu'elle est suspendue par l'opposition sont nuls (ATF 92 III 55 = JT 1966 II 66; MUSTER, REYMOND, RUEDIN, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 2 ad art. 78 LP). Ainsi, une commination de faillite est nulle s'il s'avère ultérieurement que le prononcé de la mainlevée n'était pas encore en force au moment de sa notification ou qu'une action en libération de dette avait été introduite à temps (ATF 101 III 40 = JdT 1977 II 7, consid. 1; DCSO/270/2013 du 14 novembre 2013).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office allègue avoir procédé à la notification du commandement de payer par voie de publication après une tentative de notification par voie postale qui n'a pas abouti, la Poste ayant déclaré la destinataire introuvable, ce qui implique qu'elle n'a pas mis d'avis dans une quelconque boîte-aux-lettres. L'Office ajoute qu'un de ses employés s'était rendu sur place le 10 avril 2025 et avait constaté qu'il n'y avait pas de nom sur les boîtes-aux-lettres, ni de locaux au nom de la débitrice. Sur la base de ces éléments, il a immédiatement opté pour la publication, sans procéder à d'autres mesures, notamment auprès de l'administrateur unique et par l'intervention de la police. Ce faisant, il n'a, de son propre aveu, pas entrepris toutes les mesures préalables à la notification par voie de publication exigées par la loi et la jurisprudence, de sorte qu'elle est entachée d'irrégularités susceptible d'entraîner sa nullité pour ces seuls faits. Peu importe dès lors de savoir si l'Office et la Poste auraient de surcroît fait preuve de négligence lors de leurs tentatives de notification à la rue 1 _____ no. _____ en prétendant ne pas avoir constaté l'existence d'une boîte-aux-lettres ni de locaux de la débitrice et ne pas y avoir laissé d'avis de retrait ou de passage.

De surcroît, l'Office reconnaît que la publication du _____ juin 2025 était également lacunaire puisqu'elle ne mentionnait pas la voie de l'opposition, de sorte que la débitrice n'aurait pas été en mesure de prendre connaissance d'une des informations essentielles devant impérativement figurer sur le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 4 LP), même si elle avait lu la Feuille d'avis officielle (en revanche, la débitrice se trompe lorsqu'elle reproche à la publication de ne pas mentionner le numéro de la poursuite ; il y figure bien).

Finalement, rien ne permet de soutenir que la débitrice aurait pris connaissance du commandement de payer, ou à tout le moins d'un contenu similaire, avant la date alléguée par elle-même de la découverte de la publication, le 14 août 2025.

Il découle de ce qui précède que non seulement la notification du commandement de payer était entachée d'irrégularité, mais encore la débitrice n'en a-t-elle pris connaissance que le 14 août 2025 – et encore incomplètement –, de sorte qu'elle est nulle.

- 8/10 -

A/2845/2025-CS

Il en résulte d'une part que tant la plainte de la débitrice que son opposition ont été formées valablement dans le délai de dix jours dès la prise connaissance complète du commandement de payer, vraisemblablement le 14 août 2025 ou peu après. L'Office était ainsi fondé à admettre l'opposition formée par la débitrice le 14 août 2025.

Il en résulte d'autre part que la créancière ne peut se prévaloir de la notification par voie édictale du _____ juin 2025 pour soutenir qu'elle a valablement requis la continuation de la poursuite, celle-ci étant nulle, cela même si elle avait pu de bonne foi croire, sur le vu de la première version du commandement de payer qui lui était destinée, que cet acte avait été valablement notifié et n'avait pas été frappé d'opposition.

Le commandement de payer ayant été désormais valablement porté à la connaissance de la débitrice et frappé d'opposition, la continuation de la poursuite n'est plus possible et l'Office ne pouvait que la refuser en application des art. 78, 79 et 88 LP.

En conclusion, la plainte formée par la débitrice contre la notification édictale du commandement de payer est devenue sans objet, l'Office ayant admis sa nullité et que le délai d'opposition ne pouvait courir que dès la connaissance effective du commandement de payer et ayant reçu l'opposition dans le délai applicable. Quant à la plainte de la créancière, recevable pour avoir été déposée selon les formes et dans le délai contre les décisions de l'Office des 21 et 22 août 2025, elle sera rejetée.

E. 3

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 9/10 -

A/2845/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne la jonction des causes A/3034/2025 et A/2845/2025, sous ce dernier numéro. A la forme : Déclare recevables les plaintes déposées le 21 août 2025 par A_____ SA contre la notification par voie édictale du commandement de payer, poursuite n° 2_____, et le

E. 4

septembre 2025 par B_____ contre les décisions des 21 et 22 août 2025 de l'Office cantonal de poursuite admettant l'opposition formée le 14 août 2025 par A_____ SA au commandement de payer, poursuite n° 2_____, et rejetant la réquisition de continuer la poursuite n° 2_____. Au fond : Constate que la plainte du 21 août 2025 de A_____ SA est devenue sans objet. Rejette la plainte du 4 septembre 2025 de B_____. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Monsieur Alexandre BÖHLER et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs ; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

- 10/10 -

A/2845/2025-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.